

A Auch, le 15 octobre 2025

AVIS 2025_P49 SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE CAUPENNE D'ARMAGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 15 octobre 2025,

Points de repère

Le 18 juillet 2025, la commune de Caupenne d'Armagnac a saisi pour avis le Syndicat mixte sur son projet d'élaboration de PLU arrêté le 27.06.2025. Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent. La commune de Caupenne d'Armagnac dispose d'une carte communale approuvée en 2006. Elle est membre de la communauté de communes du Bas Armagnac.

Description de la demande

A travers son projet d'élaboration de son PLU à l'horizon 2040, les élus de Caupenne d'Armagnac se fixent pour objectif de :

- assurer et favoriser un développement qualitatif et convivial
- respecter et valoriser le cadre de vie des caupennois

- préserver et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels
- développer le secteur économique et local

Le projet de PLU s'articule autour de 3 axes :

- **Axe 1 : Assurer et favoriser un développement qualitatif et convivial**

Le projet vise à accueillir une population nouvelle tout en contenant l'étalement urbain, en priorisant la densification de secteurs déjà urbanisés. Ce développement vise aussi à pérenniser et à diversifier les équipements et services existants. Aussi, la commune ambitionne d'accueillir 14 nouveaux habitants à l'horizon 2040 et de produire 12 logements supplémentaires pour répondre à ce gain démographique. Ces objectifs s'appuieront sur une utilisation des potentiels de densification et de restructuration déjà disponible dans le tissu urbain du bourg : le lotissement communal et certains hameaux les mieux desservis par les réseaux, la commune ayant déjà connu depuis 2021 une consommation d'ENAF supérieure aux objectifs de sobriété foncière définis dans le SCoT. Le projet tiendra compte des différentes contraintes liées aux risques et aux servitudes ainsi que aux différents réseaux pour organiser le développement communal. Par ailleurs, la volonté municipale est également de préserver et de valoriser le patrimoine bâti et paysager, en conservant la qualité architecturale du centre bourg par la mise en place de dispositions adaptée dans le règlement écrit et en veillant à maintenir et à mettre en valeur le Rapport préparatoire Bureau syndical du 15 octobre 2025 | 2 / 14 paysage communal via la préservation du petit patrimoine bâti et l'identification d'une frange urbaine marquant une transition entre les espaces urbains et agro-naturels. Le projet vise également à organiser les mobilités, notamment dans les futures zones à urbaniser, en veillant à favoriser le développement des mobilités douces, relier les futures zones constructibles à l'existant via l'inscription de la réalisation d'aménagements dans les OAP mais aussi par la gestion de la problématique du stationnement autour des équipements publics existants et dans l'aménagement des futures zones à urbaniser. Enfin, la volonté communale est aussi de maintenir et de conforter les équipements publics éducatifs, sportifs et de loisirs pour renforcer le lien et la cohésion sociale.

- **Axe 2 : Préserver et développer le secteur économique et touristique local**

En lien avec l'accueil de nouvelles populations, la municipalité souhaite développer les possibilités d'emploi sur place. Le projet vise à maintenir et à renforcer les activités existantes en confortant la zone d'activités du circuit automobile de Nogaro et en prenant en compte les autres économiques implantées sur le territoire, dont la scierie. L'agriculture sera aussi accompagnée par la préservation des terres agricoles et la prise en compte des contraintes liées à l'activité agricole, tout en favorisant la diversification des exploitations. La valorisation des activités touristiques est aussi encouragée comme vecteur de diversification économique, en confortant les sites importants du territoire tels que le Château d'Izaute, le circuit automobile et l'aérodrome de Nogaro ainsi que les gîtes et l'agri-tourisme.

- **Axe 3 : Un territoire rural et préservé avec un cadre de vie de qualité**

La volonté communale est de maintenir un cadre de vie qualitatif par la mise en œuvre d'un projet durable. Ainsi, il vise à éviter l'urbanisation des secteurs présentant des enjeux de conservation forts, de protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés, à concevoir des OAP durables intégrant et préservant les éléments de paysage relevés dans le diagnostic ainsi qu'à protéger tous les éléments végétaux remarquables identifiés sur le territoire (arbres remarquables, haies et alignements d'arbres). Le projet cible également à préserver la ressource en eau via la protection de zones humides et des cours

d'eau, la priorisation de l'urbanisation sur les secteurs où l'assainissement autonome peut être réalisé et l'intégration de la gestion des eaux pluviales au projet de développement, notamment dans l'élaboration des OAP. Enfin, le projet vise à prendre en compte les risques et nuisances, en évitant l'urbanisation des secteurs exposés à des risques prévisibles ainsi qu'en anticipant et atténuant les effets du changement climatique, via le maintien des ilots de fraîcheur et la végétalisation des ilots de chaleur identifiés.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité. En cas d'absence de compatibilité, l'illégalité constitue le risque majeur.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 Rapport préparatoire Bureau syndical du 15 octobre 2025 | 3 / 14 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La Communauté de Communes du Bas Armagnac est structurée autour de :

- Nogaro : pôle structurant de bassins de vie - niveau 2
- Le Houga : pôle relais - niveau 3
- Manciet et Monguilhem: pôles de proximité - niveau 4
- 22 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT de Gascogne, la commune de Caupenne d'Armagnac est identifiée comme une commune rurale qu'il convient de renforcer en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'**objectif démographique**, à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, elle est estimée à 0,48 % correspondant à un accueil de

population de 1 000 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentage et à 320 pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P 3) soit 14 chacune à l'horizon 2040.

> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 14 nouveaux habitants à l'horizon 2040, conformément à la répartition arithmétique autour de 14 habitants par commune de niveau 5 en l'absence de répartition actée au niveau communautaire.

=> Pour autant, ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale notamment au regard des spécificités de Caupenne. Permet-il d'assurer le développement des communes en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.

=> Par ailleurs, quelle prise en compte de l'accueil d'habitants dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière **d'habitat** pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif. Cette politique ambitieuse doit se traduire concrètement dans les pièces des documents d'urbanisme à travers lesquelles il est proposé une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics.

D'un point de vue quantitatif, il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature du SCoT dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté du Bas Armagnac, ce besoin est estimé à 830 logements dont 266 sont fléchés pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1). Arithmétiquement cela correspond à 12 logements supplémentaires chacune à l'horizon 2040.

> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant la production de 12 nouveaux habitants à l'horizon 2040, conformément à la répartition arithmétique autour de 12 logements par commune de niveau 5 en l'absence de répartition actée au niveau communautaire. Or, le nombre de constructions estimé, par rapport à la taille des ménages projetée et au potentiel foncier disponible, pourrait atteindre 43 logements supplémentaires au total.

=> Pour autant, ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.

= > Quelle prise en compte de la production de logements dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ? Rapport préparatoire Bureau syndical du 15 octobre 2025 / 4 / 14 => Comment la production de 12 nouveaux logements est-elle garantie à l'horizon du projet ? L'estimation du nombre de logements réalisables porte sur des maximums théoriques, qui, s'ils viennent à se réaliser à l'horizon du projet, dépasserait largement les objectifs fixés à la commune à l'horizon 2040 en l'absence d'une répartition réalisée à l'échelon intercommunal pour les communes de niveau 5.

D'un point de vue **qualitatif**, c'est l'analyse démographique réalisé dans le cadre du diagnostic du PLU, qui doit permettre de poser les enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, que de leur nature (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9). La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. Enfin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1 10).

> Le dossier évoque p.26 RP les enjeux de l'Etat liés à l'habitat sur la commune, pointant notamment l'adaptation des logements aux besoins des ménages (vieillessement de la

population, adaptation des surfaces à la typologie des ménages), le repérage des logements indignes et leur traitement et la lutte contre la vacance. Dans l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT p.223 RP, il est affirmé qu'avec l'absence de zones à urbaniser sur lesquelles la commune aurait pu définir dans les OAP un projet de mixité sociale, il apparaît difficile de prévoir ce type de projet au sein des potentiels de densification, de faibles superficies, qui appartiennent à des privés et que la commune pourrait inciter les propriétaires à privilégier la création de logement de petite taille, de logement locatif pour diversifier l'offre de logement. => *Comment le projet compte répondre aux enjeux de diversification de la typologie de logements en l'absence de leviers opérationnels ou d'orientations d'aménagement les traitant dans le dossier ? Une telle justification décrédibilise l'ambition portée par les élus indiquant qu'il ne sera pas mis en œuvre.*

Concernant le **développement économique**, le SCoT vise à **développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants**. Autrement dit, il y a corrélation entre la création d'emplois et les habitants accueillis dans les communes. À l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, l'objectif est de 440 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) dont 75 pour les communes rurales telles que Caupenne d'Armagnac à l'horizon 2040. Arithmétiquement cela correspond à environ 3 emplois supplémentaires chacune à l'horizon 2040.

=> Si le projet tient à lier accueil d'habitants et développement économique, en ciblant la pérennisation et le développement d'activités existantes sur le territoire telles que l'agriculture et le tourisme, il ne les quantifie pas.

= > Où trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de s'inscrire dans cet objectif de 3 emplois accueillis ?

Concernant la dimension foncière, le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1296 ha à l'horizon 2030, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes du Bas Armagnac, l'enveloppe foncière maximale est de 63 ha. Pour les 22 communes de niveau 5, cela représente au maximum 28,98 ha à l'horizon 2030 et 46 ha à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3). Arithmétiquement cela correspond à 1,31 ha maximum pour chaque commune périurbaine et rurale à l'horizon 2030.

> Le projet communal estime p.131 sa consommation d'ENAF entre 2021 et 2025 à environ 3,83 ha entre 2021 et 2025, en dépassement du volume maximum alloué arithmétiquement d'ici Rapport préparatoire Bureau syndical du 15 octobre 2025 | 5 / 14 à l'horizon 2030 et 2040. En conséquence, il n'est inscrit dans le projet de PLU que des potentiels de densification et de restructuration, des parcelles vacantes ou des secteurs équipés, foncier qui sera considéré comme non consommateur d'ENAF

=> Si le projet ne mobilise pas en théorie de nouveau foncier en extension, la commune dépasse déjà dans l'absolu l'enveloppe maximale allouée arithmétiquement à la commune à l'horizon 2030 dans le cadre du SCoT. De fait, ces choix ont-ils discutés et partagés à l'échelon intercommunal entre les communes de niveau 5 afin de permettre à chacun d'entre elles de se développer selon ses besoins et des projets ?

> Le projet a réalisé la définition d'une enveloppe urbaine en exploitant la méthodologie transmise par la DDT afin d'identifier les capacités de densification au sein des espaces bâtis, incluant les potentiels en dents creuse et en division parcellaire. A partir de cette étude, il est évoqué p.141 la possibilité de mobiliser environ 3,6 ha pour la réalisation de 43 logements estimés dont 18 en zone Ua dans le bourg sur 1,47 ha et de 25 logements estimés sur 2,13 ha en zone Ub dans les hameaux à densifier de Nauton, Jouannelle, Nen, Trescours et Cantiran ainsi que 1,11 ha en densification à vocation économique en zone Uxa à Bordeneuve (secteur du circuit automobile et de l'aérodrome de Nogaro). D'autre part, le recensement effectué par les élus fait apparaître 5 logements vacants disponibles en 2023 sur la commune, contre 22 logements vacants d'après le recensement de l'INSEE, ce qui est considérée comme une part relativement faible dans le dossier.

=> *Comment les critères ont été appliqués pour déterminer les capacités de densification au sein des espaces bâtis de la commune ? Des aménagements possiblement consommateurs d'ENAF sont relevés et peuvent faire l'objet de deux cas de figure : des travaux ont débuté avant l'année 2021 et une justification permettrait ne pas les compter ; des travaux ont débuté après 2021 et dans ce cas, ils devraient être intégrés au calcul de la consommation d'ENAF. Sans l'ensemble de ces éléments complémentaires, il est difficile d'appréhender la méthodologie, la définition de l'enveloppe urbaine et des choix qui en découlent, notamment pour les potentiels de densification conservés dans le projet.*

=> Pourquoi **la remobilisation d'une part des logements vacants de la commune n'est pas pris en compte dans le projet ?**

Le SCoT vise à maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation. Il s'agit de prioriser le développement de l'urbanisation au sein des bourgs. En l'absence de potentiels de fonciers mobilisables dans les espaces déjà artificialisés des bourgs il pourra être envisagé au sein des hameaux structurants (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-5). >L'étude des capacités de mutation et densification a identifié de nombreux potentiels disponibles dans plusieurs hameaux de la commune. Si certains hameaux ont été fermés à l'urbanisation, faute d'une desserte suffisante par les hameaux (classement en zonage Uf dans le règlement graphique), le projet permet de pouvoir densifier modérément 5 hameaux sur son territoire, considérés comme les plus urbanisés et desservis suffisamment par les réseaux p.10 PADD (classement en zonage Ub).

=> *Où sont les éléments justifiant que ces 5 hameaux entrent tous dans la définition de hameaux structurants du SCoT autorisant la mobilisation du foncier hors du bourg ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver **les paysages** supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Le projet présente la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser qui a été appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. Sur la base des inventaires naturalistes terrain, des enjeux ont été identifiés et hiérarchisés, en vue d'écarter de la définition des futurs secteurs du développement les secteurs à forts enjeux écologiques. Cependant, plusieurs parcelles n'ont pas été inventoriées car elles ont été versées tardivement au dossier. Rapport préparatoire Bureau syndical du 15 octobre 2025 | 6 / 14

=> Où se trouve dans le projet l'identification des points de vue et des perspectives visuelles les plus remarquables et leurs mesures de protection dédiées ?

> Le PADD du projet évoque dans son orientation Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, la volonté d'identifier une frange urbaine marquant la transition entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels, tel qu'écrit dans la P 1.1-8 du DOO du SCoT. Cependant, il est exposé p.222 du RP qu'il n'a pas été défini de traitement de ces franges permettant la mise en place de ces espaces de transition. Seule l'action de conforter les réseaux de haies et d'alignements d'arbres existants au sein des enveloppes urbaines est évoquée.

=> Comment cette prescription sera prise en compte et traitée de fait dans le projet ?

Le SCoT valorise l'agriculture présente sur le territoire dans la diversité des productions et des modes de production. Il s'agit à travers les documents d'urbanisme d'identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1), de tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage (secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires -DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3) et d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4).

> Le rapport de présentation présente l'état des lieux de l'agriculture sur la commune entre la p.36 et p.60, s'appuyant notamment sur les données de la PAC et du RPG de 2019. Le territoire abrite notamment de nombreuses labellisations (15 IGP/7AOC) ainsi qu'une diversité de productions et des secteurs irrigués. Des zones à enjeux agricoles ont été identifiées sur une cartographie p.57 RP, correspondant à des espaces en contact avec l'urbanisation.

=> Si ces secteurs agricoles à enjeux ont été localisés dans le document d'urbanisme, de quelles mesures de protection spécifiques font-ils l'objet dans le projet (P 1.2-1) ?

Le SCoT **sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau**, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnement du développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

> La commune ne dispose pas d'assainissement collectif. Il est évoqué dans le dossier que le projet a défini les secteurs constructibles du projet en prenant en compte les enjeux liés à l'assainissement et notamment les possibilités d'infiltration des rejets ainsi que la sensibilité du milieu récepteur. Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet indique qu'une attention a été portée à ce sujet avec le contrôle des flux potentiellement liés aux ruissellements de eaux pluviales chargées en polluants.

=> Où se trouve les éléments concernant le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et les zonages correspondants ? Le recours à l'assainissement non collectif étant privilégié dans le projet, quels éléments justifiés et quelles mesures concrètes sont apportés dans le dossier pour démontrer la capacité des milieux récepteurs à recevoir ces rejets ? Quelles mesures adaptées ont été prises dans le projet pour améliorer la gestion des eaux pluviales ?

> Le projet évoque dans le même temps qu'une gestion équilibrée de la ressource en eau a été appliquée afin de concilier la ressource disponible et les besoins p.193 RP puis ensuite p.206 RP que les gestionnaires du réseau devront être consultés quant à la compatibilité du projet avec les capacités de provision de la commune, tout en affirmant que les incidences sur l'eau potable devraient s'avérer négligeables.

=> Comment ces éléments permettent-ils au projet communal de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT de garantir la capacité d'approvisionnement en eau potable dans un contexte de changement climatique ?

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire** qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5 5).

> Le projet a identifié dans son rapport de présentation les espaces naturels remarquables tels qu'un site Natura 2000 (réseau hydrographique du Midou et du Ludon) et par une ZNIEFF de type II, classés en N et une prescription trame verte et trame bleue dans le règlement graphique.

L'analyse du fonctionnement écologique du territoire a été réalisée et a identifié les éléments constitutifs de la trame verte et bleue à partir de celle établie dans le SCoT : plusieurs réservoirs de biodiversité de type milieux aquatiques et humides ont été établis, correspondant au réseau hydrographique de la commune et aux milieux terrestres attenants ainsi qu'un corridor écologique des milieux boisés traversant la commune d'Est en Ouest. *Si les réservoirs de biodiversités sont protégés dans le règlement graphique, quelles mesures de protection garantissent le maintien de la fonctionnalité du corridor des milieux boisés identifié ?*

> Le projet présente, dans le cadre de son évaluation environnementale, les inventaires naturalistes terrain effectués sur les futures zones à urbaniser afin des d'identifier de potentiels incidences écologiques et d'écarter si nécessaire de la définition des futurs secteurs du développement les secteurs à forts enjeux écologiques. Cependant, plusieurs parcelles n'ont pas été inventoriées car elles ont été versées tardivement au dossier, l'évaluation des incidences reposant alors sur les données diagnostic et l'analyse paysagère.

=> Comment peut-il être dès lors garanti l'absence de secteurs de fort enjeu écologique ? Ce sont les inventaires habitat/faune/flore terrain qui permettent la mise en exergue de ces enjeux et d'éviter certains secteurs à urbaniser le cas échéant.

Concernant **la lutte contre le changement climatique**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO

SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

> Les objectifs du PCAET du Pays d'Armagnac, dont la commune fait partie via son intercommunalité, et déclinée ensuite au niveau de chaque communauté de communes, sont présentés dans le rapport de présentation p.191-192. Le projet est estimé compatible avec ces objectifs.

=> Quelle est la traduction concrète de ces objectifs au sein du projet, notamment la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial mais également l'identification et la localisation des potentiels de production d'ENR ?

> Le projet évoque l'état du risque climatique et notamment la localisation des îlots de chaleur/fraîcheur sur la commune p.125 RP.

=> Quels enjeux en sont tirés pour la commune et comment sont pris en compte l'adaptation au changement climatique, l'analyse de la vulnérabilité du territoire et la prise en compte par rapport aux autres risques naturels actuels et futurs dans le projet ?

> L'évaluation environnementale évoque que le projet de PLU a identifié les phénomènes de ruissellement et les zones potentiellement sujettes au risque de coulées de boues ainsi que les phénomènes et zones d'érosion p.194-195 RP.

=> Où se trouvent ces éléments d'identification dans le projet et quelles mesures seront mises en œuvre pour y remédier ? La protection des éléments remarquables du paysage est fléchée mais il n'y a pas d'actions de prévention indiquées comme la plantation ou la restauration de haies.

Le SCoT flèche le développement des produits touristiques diversifiés et complémentaires en confortant les atouts touristiques du territoire. Aussi, il est question d'identifier, de mettre en valeur les atouts touristiques du territoire et d'en améliorer la promotion à travers une analyse du besoin en équipements et aménagements spécifiques et un règlement en conséquence, dans le respect des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale (P 2.2-8 DOO SCoT de Gascogne). De plus, il s'agit d'accompagner le développement du tourisme vert et patrimonial, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. À ce titre, les documents d'urbanisme autorisent la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels (P 2.2-9 DOO SCoT de Gascogne). Enfin, il s'agit d'analyser le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial et de réglementer pour développer une offre structurée et diversifiée, pour répondre aux besoins des touristes et pour mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes (P 2.2-11 DOO SCoT de Gascogne).

> Le PADD vise à valoriser le tourisme comme vecteur de diversification économique. L'offre d'hébergements touristiques, l'agritourisme et les secteurs emblématiques de la commune

comme le château d'Izaute mais surtout le circuit automobile et l'aérodrome de Nogaro, sites à rayonnement supra-communal, sont ciblés. Les grands axes de mobilité douce, tels que notamment l'itinéraire cyclo touristique « La route de l'Armagnac » et le GR65, ne sont eux pas cités.

=> Comment ces objectifs s'articulent-ils avec les stratégies touristiques développées au niveau intercommunal et au niveau Pays notamment et plus globalement dans les stratégies connexes concernant les mobilités actives, les équipements et l'offre touristique ?

Le SCoT de Gascogne vise à développer et améliorer les mobilités internes au territoire. Concrètement le projet communal doit intégrer, des mesures adaptées pour permettre les aménagements sur le réseau routier afin d'améliorer l'accessibilité de son territoire et sécuriser les déplacements tous modes (P 3.3-1) ainsi que permettre les aménagements pour développer les itinéraires cyclables et les cheminements doux (DOO SCoT de Gascogne : P3.3-6).

=> L'objectif du PADD de favoriser les mobilités douces et d'intégrer la problématique du stationnement autour des équipements publics et des zones à urbaniser. Si une OAP thématique mobilités est annexée au projet, elle ne précise pas quels leviers opérationnels et orientations d'aménagement pourront être mobilisés dans le projet pour sécuriser les déplacements et favoriser les modes doux.

Remarques

- Une harmonisation des chiffres et des objectifs améliorerait la compréhension du projet. Des horizons différents sont présentés entre le RP et le PADD, projetant parfois le PLU à 2035 ou à 2040.
- Au cours de son évaluation environnementale, le dossier procède à l'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur dont le SRADDET Occitanie, le SCoT de Gascogne, le PCAET du Pays d'Armagnac, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE du Midouze. Comme indiqué p.182 du RP, les documents d'urbanisme n'ont pas la nécessité de démontrer leur compatibilité ou la prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT. Le SCoT de Gascogne, exécutoire, est de fait le document intégrateur de ces démarches de rang supérieur et de fait le projet de PLU a seulement besoin de démontrer sa compatibilité avec le SCoT de Gascogne.
- Le projet fait référence p.181-182 RP à l'ordonnance du 17 juin 2020 visant à rationaliser la hiérarchie des normes et à moderniser les SCoT, affirmant que les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence territoriale dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021, ce qui est donc a priori le cas du SCoT de Gascogne

=> Pour information, le SCoT de Gascogne, exécutoire depuis le 22 avril 2023, a engagé son élaboration le 3 avril 2016 et n'est de fait pas soumis à ces dispositions. Il faut être vigilant avec ces informations erronées qui peuvent venir affaiblir la crédibilité du dossier.

- Dans son analyse de la compatibilité de son projet d'élaboration du PLU avec le SCoT, il est indiqué dans le dossier que « la compatibilité est appréciée en distinguant les grands thématiques suivantes – l'incompatibilité avec une thématique vaut incompatibilité générale.

=> Cette analyse de la compatibilité générale du projet de PLU avec le SCoT, présentée sous forme de tableau, pose question sur l'appréhension générale du SCoT de Gascogne dans la réflexion. Certaines observations, soit ne répondent pas à la prescription du SCoT considérée ou y répondent partiellement, soit indiquent pour certains points que le projet de CC n'est pas concerné par la prescription alors que c'est pourtant le cas. Cela est même parfois dommageable car le sujet peut être traité dans le dossier sans que cela soit reporté dans le

tableau. La volonté de synthétiser la prise en compte de la compatibilité par le dossier est louable mais la forme retenue engendre plutôt une confusion, qui n'aide pas à comprendre l'appréhension du SCoT par le projet.

Conclusion

A travers son projet d'élaboration de son PLU, la commune de Caupenne d'Armagnac vise à répondre aux enjeux de son territoire, tout en prenant en compte les nouvelles dispositions réglementaires et rendre compatible son document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne (p.145 RP).

L'analyse du dossier révèle que cet exercice n'est pas abouti en l'état et que le projet peine à démontrer son inscription et sa contribution à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne, présentant de nombreuses incompatibilités notamment en matière de scénario démographique, de production de logements et diversification de l'habitat, de gestion économe du foncier, de préservation des paysages, de gestion de l'eau et de fonctionnement écologique mais d'énergie et de climat. L'absence de compatibilité sur ces sujets relève des risques juridiques qui pourrait engager la responsabilité de la commune.

Il recommande à la commune de retravailler son projet plus en profondeur afin de renforcer l'appréhension du dossier et sa stabilité juridique. En ce sens, le Syndicat mixte se tient à la disposition de la commune pour l'accompagner dans cette démarche.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

